

Guide du parcours du vigneron

Un premier niveau d'informations pour se familiariser
avec les démarches administratives
- guide destiné aux vignerons -





Pourquoi un guide des démarches du vigneron ?

INTRODUCTION

Afin de faciliter les différentes démarches administratives relatives à l'activité viticole, les administrations locales se sont réunies afin de proposer un guide destiné aux viticulteurs et aux opérateurs de la filière viticole ligérienne. Ce guide recense les principales démarches que doivent réaliser les nouveaux opérateurs viticoles. Il est également un support de rappel pour les opérateurs établis et ceux qui envisagent l'arrêt ou la transmission de leur activité viticole.

L'objectif de ce document est d'indiquer ce qui doit être fait de façon simplifiée.

En cas de doute ou d'interrogations, les services dont les contacts sont récapitulés en fin de fascicule peuvent être sollicités.

SOMMAIRE

L'immatriculation

- ✓ Commencer son activité d'exploitant viticole Fiche I01
- ✓ Produire un vin sous AOP ou IGP Fiche I02

Plantation

- ✓ Les autorisations de plantation Fiche P01
- ✓ Comment faire une demande de plantation Fiche P02
- ✓ Le dessin sur vitiplantation Fiche P03
- ✓ Aides à la restructuration du vignoble Fiche P04
- ✓ Le choix du segment (AOP, IGP, VSIG) Fiche P05
- ✓ Les déclarations foncières Fiche P06

Récolte

- ✓ La déclaration de récolte et de production Fiche R01
- ✓ Les obligations déclaratives spécifiques aux AOP et IGP Fiche R02
- ✓ VCI / VSI Fiche R03

Commercialisation

- ✓ Agrément, Certification et Commercialisation du VSIG Fiche C01
- ✓ Contrat de vente de vins ou achat de moûts Fiche C02
- ✓ Repli et déclassement Fiche C03
- ✓ La Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM) Fiche C04
- ✓ La déclaration de stocks de vins et de moûts Fiche C05
- ✓ La Déclaration Annuelle d'Inventaire (DAI) Fiche C06
- ✓ La vente à distance Fiche C07
- ✓ La circulation des vins entre professionnels (y compris export) Fiche C08
- ✓ Etiquetage des vins Fiche C09
- ✓ Attestation pour l'exportation (Télécertex) Fiche C10

Frises « aide-mémoire »

- ✓ Commencer son activité d'exploitant viticole Fiche AM01
- ✓ L'agenda annuel du vigneron Fiche AM02

Contacts

Fiche CO01

I01 - Commencer son activité d'exploitant viticole

Démarches administratives

⇒ <https://douane.gouv.fr>

I- PREMIERE ETAPE : L'IDENTIFICATION AU CVI AUPRES DU CENTRE DE VITICULTURE DONT VOUS DEPENDEZ (CF. FICHE "CONTACTS")

Transmission des documents suivants :

- ✓ Un justificatif de la qualité d' « exploitant agricole » en fournissant :
 - Soit l'autorisation d'exploiter délivrée par la préfecture,
 - Soit la copie de votre inscription à la MSA (Mutualité Sociale Agricole),
 - Soit la copie du dossier validé qui a été déposé au CFE (Centre de Formalités des Entreprises) rattaché à la chambre d'agriculture du département.
- ✓ Une déclaration d'activité sur papier libre comportant :
 - Le nom et le prénom du viticulteur ou la raison sociale pour les personnes morales,
 - Les noms, prénoms et dates de naissance des associés (dans le cas des personnes morales),
 - L'adresse de l'exploitant ou le siège social de l'entreprise,
 - L'adresse de l'ensemble des installations de l'exploitation (vinification, stockage...).
- ✓ Un plan de cave détaillant les différentes cuves (aériennes, souterraines) à déposer au plus tard lors de la déclaration de récolte
- ✓ La copie d'une pièce d'identité ou une copie des statuts (pour une société)
- ✓ Votre numéro SIREN.



Le service douanier vous communiquera **le numéro CVI de l'exploitation vitivinicole (EVV) créée**, composé de 10 caractères. **Ce numéro devra figurer sur tous les courriers et documents que vous ferez parvenir au service.**

II- SECONDE ETAPE : OUVRIR UN COMPTE UTILISATEUR SUR LE SITE INTERNET DE LA DOUANE

Cet espace personnel vous permettra de saisir vos déclarations foncières et de production, sur habilitation du service douanier.

III- TROISIEME ETAPE : CREER UN COMPTE EN LIGNE SUR LE SITE VITIPLANTATION DE FRANCE AGRIMER (FAM)

Via ce compte, vous pourrez déposer une demande de plantation (nouvelle ou de replantation) aux fins d'obtenir une autorisation de France Agrimer. Les cépages doivent être autorisés par France Agrimer.

I02 - Produire un vin sous AOP ou IGP

PROCEDURE

Pour produire un vin en AOP ou IGP :



- 1) Contactez le(s) organisme(s) (ODG*) qui gère(ent) l'(les) AOP/IGP concernée(s)
Les coordonnées de l'ODG sont disponibles sur le site INAO (onglet rechercher un produit : www.inao.gouv.fr)
- 2) Remplissez le formulaire de déclaration d'identification (DI), procédure disponible auprès de votre ODG et complétez-le de toutes les pièces demandées par l'ODG.



Bien anticiper cette étape qui doit impérativement avoir lieu avant toute activité et selon des délais fixés par appellation (allant de 2 mois à 9 mois avant la récolte)

- 3) Prenez connaissance du (des) cahier(s) des charges que vous souhaitez produire
Tous les cahiers des charges sont disponibles sur le site de l'INAO : www.inao.gouv.fr ou via le contact du site INAO référencé en fin de document.

POURQUOI S'IDENTIFIER AUPRES DE L'ODG ?

- Cela permet à l'Organisme de Contrôle agréé chargé de contrôler le signe que vous allez revendiquer, de vérifier ou de valider que votre structure est apte à respecter le cahier des charges et ainsi de l'habiliter pour les activités souhaitées (production de raisins, vinification, élevage, élaboration, conditionnement, achat et vente de vin en vrac entre opérateurs habilités)
- Cela permet d'inscrire votre structure une fois habilitée dans la liste des structures pouvant produire l'AOP ou l'IGP visée et ainsi d'être contrôlée selon les modalités du plan de contrôle de l'AOP ou IGP (contrôle des conditions de production et/ou contrôles des produits)

Les plans de contrôle sont disponibles auprès des ODG, des Organismes de Contrôle (ASSVAS, CIVT, Innovalys Inspection, OIVC) et de l'INAO.



A retenir : pas d'habilitation = IMPOSSIBILITE de produire en AOP ou IGP

DES QUESTIONS ? => CONTACTEZ L'INAO :

- AOP de la zone Nantaise, Fiefs vendéens et IGP :
Frédéric LAVALETTE : 06 69 91 90 75 - f.lavalette@inao.gouv.fr
- AOP de la zone Anjou-Saumur et Haut-Poitou :
Cécile ALEXANDRE : 06 65 62 34 24 - c.alexandre@inao.gouv.fr
- AOP de la zone Touraine, Centre-Loire et Auvergne :
Claire AUGER : 06 69 99 20 81 - c.auger@inao.gouv.fr

* ODG : Organisme de Défense et de Gestion. C'est l'organisation collective chargée de la défense et de la gestion d'un produit sous Signe Officiel d'Identification et de Qualité et de l'Origine (SIQO).

Fiche pratique

Les autorisations de plantation



AVANT DE PLANTER, VOUS DEVEZ OBTENIR UNE AUTORISATION SUR VITIPLANTATION

3 types d'autorisations différentes :

- Les replantations ;
- Les replantations anticipées ;
- Les autorisations de plantations nouvelles.

LES AUTORISATIONS DE REPLANTATION



- Vous devez arracher avant de planter ;
- Après l'arrachage, vous disposez de deux campagnes viticoles suivant la campagne d'arrachage pour demander une autorisation de replantation ;
- Ces autorisations sont valables 3 ans après délivrance.

- Exemple 1 : **Vous arrachez le 01/10/2021.** Vous avez jusqu'au 31/07/2024 pour demander l'autorisation sur Vitiplantation. Vous demandez et obtenez l'autorisation le 02/05/2024 sur Vitiplantation. **Vous pouvez planter jusqu'au 02/05/2027.**
- Exemple 2 : **Vous arrachez le 01/10/2021.** Vous avez jusqu'au 31/07/2024 pour demander l'autorisation sur Vitiplantation. Vous demandez et obtenez l'autorisation le 02/10/2021. **Vous pouvez planter jusqu'au 02/10/2024.**

LES AUTORISATIONS DE REPLANTATION ANTICIPÉE

- Vous plantez avant d'arracher ;
- Ces autorisations sont valables 3 ans après délivrance ;
- **Vous avez 4 ans suivant la plantation pour arracher.**



- Exemple : Vous obtenez une autorisation de replantation anticipée sous Vitiplantation le 02/05/2022. Vous plantez le 15/06/2022. Vous avez jusqu'au 15/06/2026 pour effectuer un arrachage de même superficie.

LES AUTORISATIONS DE PLANTATIONS NOUVELLES



- Elles ne nécessitent pas d'arrachage ;
- Elles sont demandées sur Vitiplantation entre le 15 mars et le 15 mai ;
- Elles sont attribuées à la fin du mois de juillet ;
- Elles sont valables 3 ans après délivrance ;
- Des pénalités financières peuvent être appliquées si l'autorisation est utilisée à moins de 80 %.

- Exemple : Vous demandez le 01/04/2021 une autorisation de plantations nouvelles en Bourgogne. Vous obtenez l'autorisation le 28/07/2021. Vous avez jusqu'au 29/07/2024 pour planter.

Attention : disposer d'une autorisation de plantation ne vous dispense pas de respecter les obligations relevant d'autres réglementations (défrichement, Natura 2000...)

Fiche pratique

Comment faire une demande de plantation



LES AUTORISATIONS DE PLANTATION DOIVENT ÊTRE DEMANDÉES VIA VITIPLANTATION

À la première connexion, il faut :

- Disposer d'un numéro SIRET actif ;
- Disposer d'un numéro CVI actif (casier viticole informatisé / EVV) ;
- Créer un compte sur le e-service du portail FranceAgriMer si ce n'est pas déjà fait et ajouter le e-service Vitiplantation :
<https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/>.



FOCUS : un délai est nécessaire entre la création et l'activation du compte FranceAgriMer. En effet, un code de validation vous sera transmis par courrier postal pour finaliser votre inscription. Pensez à anticiper !



À vérifier avant de demander une autorisation de plantation :



Vérifier que votre CVI est à jour, notamment :

- Les écarts inter-rangs et inter-pieds ;
- Le cépage ;
- La campagne de plantation ou d'arrachage ;
- Et que toutes les parcelles (plantées/arrachées) soient rattachées à votre CVI.

LA DEMANDE D'AUTORISATION DE PLANTATION :

- Sélectionner le type d'autorisations souhaité (voir la fiche « Les autorisations de plantation ») ;
- Après délivrance de l'autorisation, planter la vigne avant péremption de l'autorisation ;
- **Attention** : si vous souhaitez planter sur d'autres parcelles que celles indiquées sur votre autorisation, il faut au préalable la modifier sur Vitiplantation ;
- **Au plus tard un mois** après la plantation, faire votre déclaration de plantation sur **PARCEL** (site des Douanes).



Fiche pratique

Le dessin sur Vitiplantation



POURQUOI FAIRE UN DESSIN ?



- Pour savoir quel segment et quelle indication géographique je peux demander sur ma parcelle ;
- Pour estimer la surface à planter ;
- Pour permettre, dans la plupart des cas, une instruction automatisée ;
- Pour obtenir plus rapidement l'autorisation demandée (hors plantation nouvelle).

QUE DESSINER ?

3 PRINCIPES

1. Dessiner une surface **d'un seul tenant** (parcelles mitoyennes) ;

NB : si l'autorisation a vocation à être utilisée dans un dossier d'aide à la restructuration, dessiner de préférence une parcelle présentant les mêmes caractéristiques (cépage, interrang, interped...);

2. Dessiner une parcelle par indication géographique : si vous souhaitez planter de l'AOP « A » et de l'IGP « B » sur deux parcelles voisines, vous devez faire deux demandes d'autorisations différentes.
3. Dessiner au plus près de votre projet de plantation ;

NB : vous pourrez ajuster la surface demandée après le dessin.

QUESTIONS FRÉQUENTES

➤ Je n'arrive pas à dessiner la surface exacte au centiare près ?

- Réponse : Dessinez au plus près et vous pourrez ajuster la surface sur la page suivant le dessin.

➤ Je n'arrive pas à trouver ma parcelle ?

- Réponse : Essayez sans renseigner la section et n° de parcelle et retrouvez votre parcelle en zoomant sur la commune. En cas de fusion de communes et si ne trouvez pas votre parcelle, contactez vitiplantation@franceagrimer.fr

➤ Ma parcelle est-elle dans l'indication géographique que je veux ?

- Réponse : Si la pastille en face de l'indication géographique est verte, la parcelle est bien incluse dans l'indication. Si la pastille est orange, la parcelle est partiellement incluse dans l'indication.

➤ Après avoir finalisé mon dessin, une pastille orange s'affiche ?

- Réponse : Cela signifie que la parcelle n'est pas entièrement incluse dans une indication géographique. Dans ce cas, veuillez-vous rapprocher des services de l'INAO pour plus d'informations et pour ajuster éventuellement votre demande.

P04 – Aide à la Restructuration du vignoble

POUR QUI ?

Les bénéficiaires sont les exploitants qui souhaitent restructurer leur vignoble :

- ✓ En opérant une reconversion variétale (changement de variété = RVP),
- ✓ En améliorant les techniques de gestion de leurs vignobles (changement de densité = RMD),
- ✓ En réimplantant tout ou partie de leurs vignobles (relocalisation).

DEUX TYPES DE DISPOSITIFS

- **La restructuration individuelle** : il s'agit d'une demande annuelle, sans engagement préalable, à déposer en ligne avant le 30 avril, avec un montant d'aide plafonné à 9 350 €/ha pour la campagne 2024-2025 (11 350 €/ha pour les Jeunes Agriculteurs).
- **La restructuration collective ou PCR** : la liste des actions de restructuration éligibles et des cépages primables est plus restreinte qu'en restructuration individuelle et le vigneron s'inscrit pour un programme triennal, sans engagement à respecter. Si la surface inscrite n'est pas plantée au bout des 3 ans, il n'y aura pas de pénalités de sous réalisation.
Il s'agit également d'une demande annuelle à déposer en ligne avant le 30 avril, avec un montant d'aide plafonné à 12 850 €/ha pour la campagne 2024-2025 (13 850 €/ha pour les Jeunes Agriculteurs).

COMMENT ?

Les demandes se font par téléprocédure : s'inscrire sur le portail de FranceAgriMer et demander l'accès aux téléprocédures Vitiplantation et Vitirestructuration.

Lien : <https://portailweb.franceagrimer.fr>

Le dossier d'aide à la restructuration se dépose en 2 étapes :

- ✓ Un dépôt de la demande d'aide à la restructuration
- ✓ Un dépôt de la demande de paiement

Sont éligibles les plantations réalisées avec certaines variétés éligibles suivant les départements et les appellations.



À noter : Les plants utilisés doivent être des plants certifiés et figurer comme tels sur la facture), sauf dérogation exceptionnelle. Les plants de sélection massale et de pépinière privée ne sont pas éligibles.

Le demandeur doit effectuer **une demande d'aide** parmi les 3 types de restructuration :

Reconversion variétale (RVP)

Elle est définie par :

- ✓ La replantation d'une vigne avec une variété différente de celle qui a été arrachée
ou
- ✓ La replantation anticipée d'une vigne avec une variété différente de celle des parcelles à arracher en compensation



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FranceAgriMer

Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation (RMD)

L'écart de densité doit être au minimum de 10 % soit à la baisse ou à la hausse par rapport à la densité initiale

Une relocalisation du vignoble

Elle ne concerne que quelques appellations du vignoble (Gros Plant du Pays Nantais, Muscadet Sèvre et Maine, Coteaux d'Ancenis, Haut Poitou, Fiefs Vendéens, Montlouis-sur-Loire, Orléans, Orléans Cléry). Il s'agit d'une réimplantation d'une vigne dans la nouvelle aire délimitée à partir d'autorisation de plantation issue d'arrachage de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

Pour ces 3 types de restructuration, l'action de **palissage** peut être demandée en complément d'une plantation, ou bien dans les 2 campagnes suivant une plantation aidée.



À noter : définition du palissage : piquets et au moins un fil sur l'ensemble des rangs, à l'exclusion des fils biodégradables.

Après la plantation, le demandeur devra déposer sa **demande de paiement** entre mi-mai (date d'ouverture variant légèrement chaque année) et le 15 septembre, en retournant sur Vitirestructuration.



A noter : La facture de plants doit être au nom de l'exploitation bénéficiaire. En aucun cas elle ne pourra être au nom du propriétaire des parcelles. La date de livraison des plants doit être indiquée sur la facture (si le logiciel du pépiniériste ne le permet pas, la date peut être inscrite à la main avec cachet du pépiniériste)

AVEC QUELLES AUTORISATIONS ?

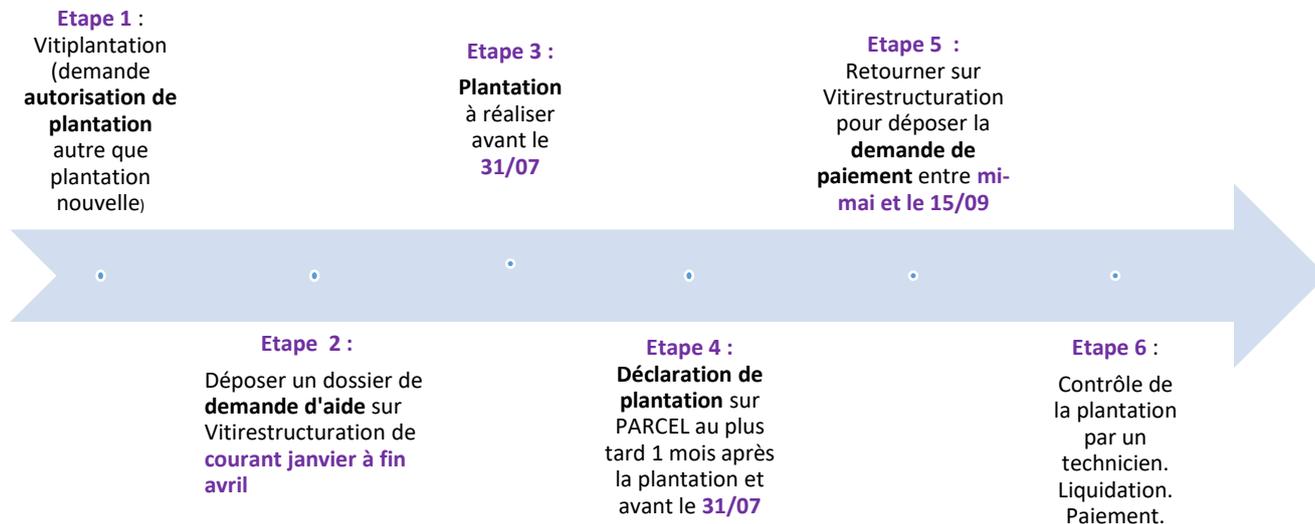
Depuis janvier 2016, les plantations se font à partir d'autorisations de plantation. Pour générer ces autorisations, vous pouvez utiliser :

- Des autorisations de replantation (RP) : droits nés d'arrachages sur votre exploitation (les demandes d'arrachage préalables n'existent plus, vous n'avez plus qu'à déclarer votre fin de travaux sur PARCEL)
- Des autorisations de replantation anticipées (RA) : vous replantez sur une parcelle nue à partir de droits d'une autre parcelle que vous vous engagez à arracher dans les 4 campagnes suivant la date de plantation (attention : parcelle gagée)
- Des autorisations de plantations nouvelles (PN) délivrées gratuitement en fonction de contingents. Les demandes de PN sont uniquement possibles du 15 mars au 15 mai de chaque année. Elles sont par la suite délivrées fin juillet/début août et disponibles dans votre portefeuille Vitiplantation.



A noter : Les autorisations de Plantations Nouvelles ne donnent pas accès à l'aide à la restructuration

CHRONOLOGIE DE VOTRE DOSSIER D'AIDE A LA RESTRUCTURATION



Montants des aides campagne 24/25

Pour la restructuration individuelle ainsi que les plans collectifs 2023-2025, les montants sont les suivants :

Les montants de l'aide (euros/ha) sur la base d'un taux maximum de 50 % des coûts réels de la restructuration sont les suivants :

Action	Restructuration individuelle				Restructuration collective (plan collectif)			
	Montant de base	Montant majoré Assurance*	Montant majoré JA	Montant majoré JA et Assurance *	Montant de base	Montant majoré Assurance *	Montant majoré JA	Montant majoré JA et Assurance*
Plantation	5 600	5 600	5 600	5 600	5 600	5 600	5 600	5 600
Palissage	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500
Indemnité perte de recette	1 000	1 000	3 000	3 000	4 500	4 500	5 500	5 500
Assurance*	-	250	-	250	-	250	-	250
Montant total maximum euros/ha	9 100	9 350	11 000	11 350	12 600	12 850	13 600	13 850

*majoration en cas de détention d'un contrat d'assurance contre les phénomènes climatiques défavorables ou contre les intempéries.

En savoir plus

<https://www.franceagrimer.fr/filieres-Vin-et-cidre/Vin/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Organisation-commune-de-marche-et-aides-communautaires/OCM-vitivinicole/Restructuration2/Aide-a-la-restructuration-et-reconversion-du-vignoble-campagne-2024-2025>

P05 – Le choix du segment (AOP, IGP, VSIG)

MA PARCELLE PEUT-ELLE PRODUIRE DES PRODUITS EN AOP OU IGP ? *

J'ai une parcelle de vigne et je souhaite la valoriser en AOP/IGP :

- ✓ **Pour les IGP** :
Je vérifie que la commune où se trouve ma parcelle est bien présente dans la liste des communes du Cahier des Charges (rubrique : aire géographique)
- ✓ **Pour les AOP** :
Je vérifie sur le portail des plans de délimitation en ligne <https://www.inao.gouv.fr/portail-plans-delimitation> que ma parcelle est bien incluse dans l'aire parcellaire délimitée de l'AOP, si besoin je m'en assure auprès de l'INAO. Pour les AOP de la zone Anjou-Saumur, je m'en assure systématiquement auprès de l'INAO (cf. contacts INAO)
- ✓ **Pour IGP/AOP** :
Je vérifie que les conditions de production, les obligations déclaratives et tenues de registres et les délais associés au Cahier des Charges sont respectés (cépage, densité écartement, mode de taille, affectation parcellaire, objectifs de production ...)
- ✓ **Pour les VSIG** : cf. *Fiche C01*

CAS PARTICULIER DES PLANTATIONS DESTINEES A PRODUIRE EN AOP OU IGP

- Une fois l'autorisation accordée, plantez en respectant les conditions de production du Cahier des Charges de l'AOP ou IGP (cépage, densité écartement, mode de taille, ...)
- Je récolte à partir de la première année de production prévue dans le Cahier des Charges et sous réserve notamment d'être habilité par l'INAO (cf. fiche n° I02 – Produire un vin sous AOP ou IGP)

* : des critères complémentaires ont pu être établis au moment des autorisations de plantation ne permettant pas de revendiquer l'AOP/IGP visée → en cas de doute, contacter l'INAO ou FranceAgriMer

P06 - Les déclarations foncières

⇒ <https://douane.gouv.fr>

PAR QUI ?

- ✓ Les entreprises vitivinicoles disposant d'un parcellaire pour déclarer les plantations et arrachages ;
- ✓ Les preneurs de parcelles (à la suite d'un achat, d'une prise à bail, d'un remembrement...) pour saisir leurs demandes d'entrée de parcelles et disposer de leur relevé parcellaire.

COMMENT ?

- ✓ Une déclaration par voie électronique obligatoire sur le téléservice « PARCEL ».
- ✓ Date réglementaire limite de dépôt
 - Au plus tard un mois après la fin des travaux de plantation et d'arrachage;
 - Au plus tard un mois après intervention de la modification de structure.
- ✓ Mode de saisie : manuelle (DTI)

QUEL CONTENU ?

Plantations / arrachages	Entrées de parcelles
Saisie de la date d'achèvement des travaux	Saisie de la date de reprise en exploitation
Sélection de la parcelle cadastrale et de l'autorisation	Sélection du type de rattachement (reprise d'exploitation, rattachement partiel ou total de parcelles, parcelle sans plantation) Joindre obligatoirement un bail ou un titre de propriété identifiant précisément la ou les parcelle(s)
Renseigner le cépage, le produit qui sera récolté, la superficie « en culture pure » plantée en HA, la densité de plantation saisie	Selon le cas, sélection du département puis de la commune puis la liste des parcelles à rattacher
Joindre les justificatifs requis (à la plantation : facture du pépiniériste, bordereau de livraison des plants)	Saisir le cépage, l'année de plantation, la superficie à rattacher. Attention : un justificatif de reprise de la parcelle (copie du bail, attestation d'achat...) est obligatoire pour valider la déclaration



Avant de planter, vous devez disposer d'une autorisation de plantation, demandée sur VITIPLANTATION et délivrée par France Agrimer, valide à la date de fin des travaux.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



INFORMATIONS PRATIQUES :

Manuel(s) d'utilisation :

<https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/uploads/files/2019-09/manuel-utilisateurs-plantation-11-2020.pdf>

<https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/uploads/files/2019-09/manuel-utilisateurs-arrachage-11-2020.pdf>

<https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/uploads/files/2019-09/manuel-utilisateurs-entree-de-parcelles-11-2020.pdf>

Réglementation communautaire :

R(UE) n°1308/2013

R. d'exécution (UE) n°2018/274

R délégué (UE)2018/273

R01 – La déclaration de récolte et de production

⇒ <https://douane.gouv.fr>

QUI DOIT DECLARER ?

Tout récoltant de raisins destinés à produire du vin et tout récoltant vinificateur :

- ✓ Qu'il soit propriétaire / fermier / métayer
- ✓ Qu'il soit adhérent à une cave coopérative ou à plusieurs caves coopératives
- ✓ Qui, pour la campagne considérée, a effectivement récolté des raisins.

NB : sur mandat d'un récoltant adhérent, la cave coopérative peut déposer la déclaration sur le compte de celui-ci au nom de ce dernier.

Sont dispensés de déclaration de récolte tous les récoltants dont les exploitations sont destinées exclusivement à la consommation familiale (viticulteurs non-commercialisants).

COMMENT ?

- ✓ En souscrivant à une déclaration par voie électronique obligatoire sur le service en ligne « VENDANGES » (anciennement « RECOLTE ») pour chaque exploitation distincte soumise à une gestion unique.
- ✓ En respectant la date réglementaire limite de dépôt fixée chaque année par arrêté ministériel (le plus souvent fixée le 10 décembre de l'année de la récolte).
- ✓ 2 modes de saisie : manuelle (DTI) ou par transfert de fichiers XML (DTI+)

QUEL CONTENU ?

Les principaux éléments à déclarer :

- La superficie de la récolte exprimée en hectare pour le produit déclaré,
- Le volume récolté exprimé en hl et la destination de la récolte,
- Le nom et le volume de vin produit et son segment (AOP, IGP, VSIG),
- Les volumes en dépassement de rendement (y compris VSI et VCI).



La revendication, pour un volume de vin, d'une IGP ou d'une AOP, au moyen de la déclaration de revendication (DREV) déposée auprès de l'ODG, n'est possible qu'autant que le volume correspondant ait été inscrit sur la déclaration de récolte en tant que volume d'IGP ou d'AOP.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



INFORMATIONS PRATIQUES :

- ✓ Manuel d'utilisation :
https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/2019-01/manuel_dr_recoltant_0.pdf
https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/2019-01/manuel_dr_cave.pdf

- ✓ Réglementation européenne :
R(UE) n°1308/2013 ;
R d'exécution (UE) n°2018/274 et R délégué (UE)2018/273

R02 – Les obligations déclaratives spécifiques aux AOP et IGP

LA DECLARATION DE REVDICATION (DREV)

Rappel : l'article D. 644-5 du code rural prévoit que « tout opérateur préalablement habilité et vinifiant une appellation d'origine contrôlée, est tenu de présenter une déclaration de revendication selon les modalités et dans les délais fixés dans le cahier des charges ».

La DREV est à réaliser à l'issue de chaque récolte avant une date butoir prévue dans le Cahier des Charges de l'AOP ou l'IGP produite.

Selon les ODG (Organismes de Défense et de Gestion), elle est à réaliser en ligne ou via un formulaire dédié.

Pour en savoir plus, contactez votre ODG.

LES DECLARATIONS RELATIVES AUX CONTROLES PRODUITS

Ces obligations déclaratives vous permettent d'informer l'ODG et l'Organisme de Contrôle que vos produits sont prêts à être soumis aux contrôles prévus dans le plan d'inspection.

Elles sont indispensables et obligatoires pour la mise en circulation des produits en AOP ou IGP.

- **La déclaration de transaction vrac (ou préalable de transaction vrac ou équivalent)**

Tout opérateur (vigneron, vinificateur ou négociant) déclare à l'organisme de contrôle chaque transaction en vrac dans les délais fixés dans le plan de contrôle et selon les modalités prévues.



À noter : un lot de vin en vrac soumis à contrôle est bloqué et ne peut circuler tant qu'un résultat de contrôle acceptable n'a pas été transmis à l'opérateur.

- **La déclaration de conditionnement (ou équivalent)**

Les modalités de déclaration de conditionnement sont indiquées dans chaque cahier des charges.

- **La déclaration de transaction vrac pour un vin destiné à l'export**

Tout opérateur (vigneron, vinificateur ou négociant) déclare à l'organisme de contrôle chaque transaction en vrac à l'export dans les délais fixés dans le plan de contrôle et selon les modalités prévues.

LES AUTRES OBLIGATIONS DECLARATIVES ET TENUES DE REGISTRES

Les cahiers des charges peuvent prévoir d'autres modalités de suivi administratif des activités selon les appellations ou indications visées. Se conférer au chapitre II de chaque cahier des charges.

LA DECLARATION DE RENONCIATION A PRODUIRE

Elle peut être transmise à l'ODG selon le délai prévu au cahier des charges, à défaut les conditions de production les plus restrictives s'appliquent à la parcelle (article D. 645-3 du code rural et de la pêche maritime).



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

R03 – VCI / VSI

La réglementation permet aux ODG **en ayant fait la demande**, d'avoir recours à des outils de régulation de la production notamment le VCI et le VSI.

I- LE VOLUME COMPLEMENTAIRE INDIVIDUEL (VCI)

Le VCI est un volume qui est constitué dans le but de pallier les déficits qualitatifs et quantitatifs d'une récolte donnée à venir :

- **En AOP**, il est produit au-delà du rendement autorisé, dans la limite du rendement butoir fixé dans les Cahiers des Charges et représente uniquement un volume de vin.
- **En IGP**, il est produit en dépassement du rendement maximum de production augmenté du volume maximum mentionné au quatrième alinéa de l'article D. 646-13 du code rural et de la pêche maritime susvisé pour les lies, les bourbes, les éventuels produits non vinifiés et les vins destinés à la distillation ou à tout autre usage industriel.

Il peut être stocké sous forme de vin ou de moûts.

II- LE VOLUME SUBSTITUABLE INDIVIDUEL (VSI)

Le volume substituable individuel permet d'utiliser du vin issu de la récolte en cours sous réserve de la destruction, par envoi aux usages industriels, "d'un volume de vin équivalent de la même appellation et de la même couleur de millésimes antérieurs, produit sur la même exploitation, et ce avant le 31 juillet de l'année suivant celle de la récolte".

Il s'agit, dans ce cas, de remplacer du vin de moindre qualité ou du vin qui se serait détérioré par du vin issu de la nouvelle récolte et produit au-delà du rendement annuel, dans la limite du rendement butoir.

C01 – Agrément, Certification et Commercialisation du VSIG

Avant toute commercialisation de VSIG cépage/millésime, l'opérateur doit posséder :

- Un agrément,
 - Une certification des volumes revendiqués.
-  Les démarches se font par téléprocédure : <https://portailweb.franceagrimer.fr/>
-  Informations : <https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Normalisation-Qualite/Vins-sans-indication-geographique-VSIG>



À noter : un vin sans indication géographique ne faisant pas apparaître de mention de cépage(s) et/ou de millésime ne relève pas du dispositif exposé ici.

L'AGREMENT

Qui doit être agréé ?

L'agrément doit être demandé par :

- Les opérateurs qui réalisent le conditionnement d'un vin. Sont concernés les opérateurs qui réalisent le conditionnement pour leur compte et les opérateurs qui font réaliser le conditionnement en prestation par un tiers,
- Les opérateurs qui réalisent la mise à la consommation sur le territoire national d'un vin non conditionné. Sont concernés les opérateurs type cavistes qui commercialisent directement au consommateur à la tireuse,
- Les opérateurs qui réalisent l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné.

Les opérateurs susceptibles d'être agréés sont donc les suivants : cave particulière, cave coopérative, groupement de producteurs, négociant, négociant vinificateur, détaillant type caviste.



À noter : l'opérateur qui vend ses vins en vrac sur le territoire national à un négociant n'est pas soumis à agrément et ne fait pas certifier les volumes vendus.

Procédure d'agrément

La demande se fait via la téléprocédure. Le cas échéant, l'opérateur peut aussi remplir un formulaire papier de demande d'agrément puis le transmettre au service territorial de FranceAgriMer. Ce formulaire est disponible en téléchargement sur le site internet de FranceAgriMer.

Cet agrément peut être demandé tout au long de la campagne. Il peut être demandé pour une campagne (du 1er août au 31 juillet) ou pour une durée de trois campagnes.

LA CERTIFICATION DES VOLUMES

Tous les volumes de VSIG cépage/millésime commercialisés doivent avoir été préalablement certifiés. Les vins ne peuvent être commercialisés avant la réception du certificat délivré par FranceAgriMer.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FranceAgriMer

Procédure de certification

Comme pour les agréments, les demandes de certification se font par téléprocédure ou par formulaire papier de demande de certification. **Les demandes doivent être faites au moins 15 jours avant toute commercialisation.**

Les volumes prévisionnels (en hl) à commercialiser doivent être indiqués en précisant :

- Le cépage si figurant ou devant figurer sur l'étiquetage,
- Le millésime, si figurant ou devant figurer sur l'étiquetage,
- La couleur.

Il est également demandé de préciser si ces volumes sont destinés au marché national ou à l'export (un ou plusieurs pays peuvent être mentionnés), ainsi que leur provenance (France ou importation).

Les volumes déclarés obtiennent un numéro valant certificat pour la campagne en cours.

En cas de dépassement des volumes prévisionnels en cours de campagne, l'opérateur doit solliciter un certificat complémentaire.

Durée du certificat

Le certificat est valable uniquement pour 1 campagne qui prend fin au 31 juillet. En cas de vente différée d'un lot sur la campagne suivante, une nouvelle demande de certification doit être initiée incluant ce lot.

DÉCLARATION DES VOLUMES COMMERCIALISÉS

A la fin de la campagne, l'opérateur doit effectuer la déclaration des volumes effectivement commercialisés au cours de la campagne. Cette déclaration doit être effectuée avant le 31 août de la campagne suivante.

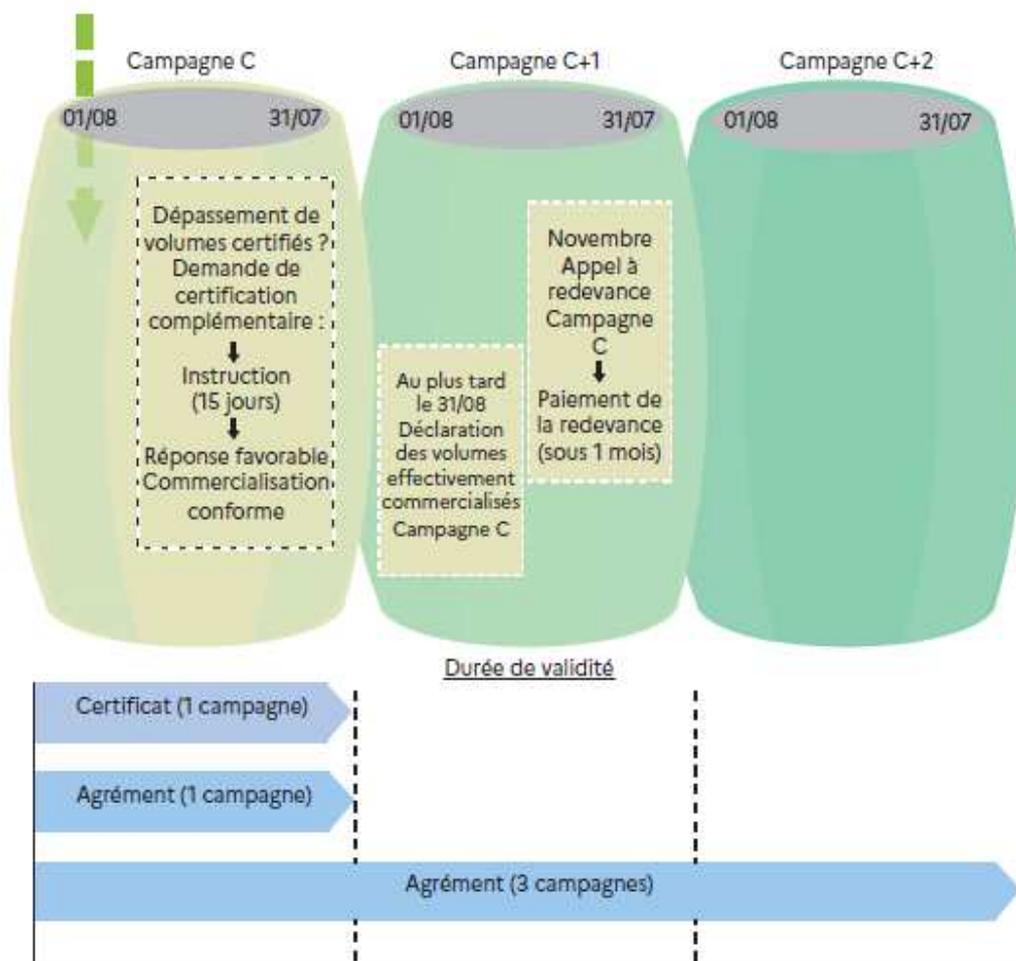
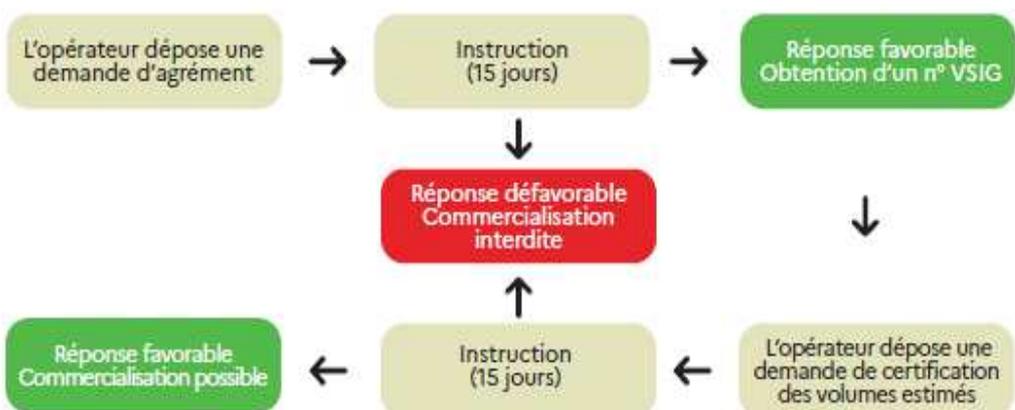
Un formulaire de déclaration des volumes commercialisés est directement envoyé par FranceAgriMer aux opérateurs, pré-rempli à partir des volumes certifiés au cours de la campagne (tous les opérateurs, qu'ils soient ou pas en téléprocédure reçoivent ce formulaire). Les opérateurs inscrits à la téléprocédure peuvent y saisir directement les volumes commercialisés, les autres retournent par courrier ou mail le formulaire complété au Service Territorial de FranceAgriMer.

L'opérateur peut modifier à la baisse, si nécessaire, les volumes effectivement écoulés.

LES FRAIS D'AGREMENT ET DE CERTIFICATION

- Les frais d'agrément sont établis sur une base forfaitaire de 75 euros HT pour un agrément d'un an et de 150 euros HT pour un agrément de trois ans.
- Les frais de certification sont calculés sur la base des volumes de VSIG cépage/millésime certifiés et commercialisés selon le barème suivant :
 - < 5 hl : 0 €
 - De 6 à 500 hl : 100 €
 - De 501 à 1500 hl : 200 €
 - > 1501 : 300 €

SCHÉMA DU DISPOSITIF



C02 – Contrats de vente de vins ou achat de moûts

FranceAgriMer assure la gestion du dispositif des contrats d'achat de vins SIG (Vin de France) et IGP hors accords interprofessionnels. L'établissement gère également le dispositif des contrats d'achat de moûts. Les contrats ont pour les opérateurs des enjeux juridiques et commerciaux. C'est aussi un outil statistique pour FranceAgriMer.

Pour rappel, les transactions en vrac portant sur des produits issus de la vigne, conclues au stade de la première commercialisation sur le territoire national entre les producteurs, les groupements de producteurs ou les caves coopératives et leurs acheteurs, font l'objet d'un contrat soumis au visa de l'établissement visé à l'article L621-1 du code rural ou de l'organisation interprofessionnelle compétente. L'absence de visa entraîne l'interdiction de circulation du produit concerné.

QUI EST CONCERNE ?

Les contrats sont établis **lors de la première mise en commercialisation d'un volume de vins/moûts en vrac** (supérieur à 5HI) entre le producteur (vendeur) et l'acheteur (généralement via l'intermédiaire d'un courtier ou assimilé).

COMMENT ?

Depuis le mois de décembre 2022, la téléprocédure CAVIN est disponible pour réaliser les contrats d'achat de vin. Elle est accessible via le portail de FranceAgriMer (<https://portailweb.franceagrimer.fr/portail/>).

Le guide de l'utilisateur CAVIN est téléchargeable par le lien suivant :
https://www.google.com/url?sa=t&source=web&rct=j&opi=89978449&url=https://www.franceagrimer.fr/fam/content/download/71462/document/Guide%2520Utilisateur_CAVIN_v2.2023.PDF&ved=2ahUKEwjv96yKmMCKAxWUcKQEHZHIIYIQFnoECAoQAQ&usg=AOvVaw1hCul3jSsxHSE05fvBRDg6

(En cas d'échec lors du téléchargement, copier le lien dans votre barre de recherche internet).

EN SAVOIR PLUS SUR LES DIFFERENTS TYPES DE CONTRATS :

<https://www.vindefrance.com/pro/reglementation/contrats-interprofessionnels>



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

C03 – Repli et déclassement

I- REPLI

Le « **repli** » est le terme usuel qui traduit la possibilité de commercialiser un vin d'appellation d'origine protégée dans une appellation plus générale à laquelle il peut prétendre selon les dispositions de l'article D644-9 du code rural et de la pêche maritime.

Il s'agit donc d'une possibilité de commercialisation (étiquetage) dans une appellation d'un vin qui a été préalablement revendiqué dans une autre appellation. Il convient donc de la distinguer de la liberté de déclaration de récolte et de revendication dans une appellation autre que la plus restrictive à laquelle le vin peut prétendre, ou en IGP voire en VSIG.

Ceci suppose que les cahiers des charges de ces deux appellations soient compatibles et, dans certains cas, que les lots repliés présentent un résultat favorable aux examens analytiques et organoleptiques réalisés dans le cadre de l'appellation de repli.

Attention, la notion de « repli » n'existe pas entre AOP et IGP ou entre AOP et VSIG (cf déclassement dans ce dernier cas, entre AOP et VSIG).

Cette opération doit être déclarée à l'ODG et à l'organisme de contrôle.

II- DECLASSEMENT

Pourquoi ?

Un lot de vin peut être déclassé pour diverses raisons :

- ✓ Choix de l'opérateur
- ✓ Produit non conforme au cahier des charges
- ✓ Sanction de l'INAO générant un retrait du bénéfice de l'AOP ou de l'IGP pour le lot

Comment ?

- 1) Une déclaration ad hoc est à réaliser auprès de l'ODG selon les modalités prévues au cahier des charges.
- 2) Les volumes déclassés devront apparaître dans les DRM réalisées auprès des services douaniers.



À noter : pour tout retrait du bénéfice du signe de qualité (AOP ou IGP) pour un lot de vin ou une parcelle, l'INAO informe systématiquement les services des Douanes et des Fraudes.

C04 - La Déclaration Récapitulative Mensuelle (DRM)

⇒ <https://douane.gouv.fr>

PAR QUI ?

- ✓ Les **entrepôts agréés** (personne physique ou morale) autorisés à produire, détenir, transformer, expédier et recevoir des produits soumis à accises, sous un régime de suspension de droits, dans un entrepôt fiscal.
- ✓ Les opérateurs bénéficiant de l'EAUP (échéance annuelle unique de paiement)

COMMENT ?

- ✓ Une déclaration avec liquidation des droits, souscrite par voie électronique obligatoirement sur « CIEL » après signature d'une convention d'adhésion et d'habilitation avec le service douanier
- ✓ Saisie des données économiques, pour les produits relevant du périmètre d'INTERLOIRE (AOP et IGP Val de Loire) via le portail de l'interprofession :
<https://identification.vinsdeloire.pro/Account/Login?ReturnUrl=%2F>
- ✓ Date réglementaire limite de dépôt : au plus tard le 10 de chaque mois suivant la période de référence
- ✓ Deux modes de saisie : manuelle (DTI) ou par transfert de fichiers XML (DTI+), accessible aux opérateurs qui ne dépendent pas d'une interprofession.

QUEL CONTENU ?

Les principaux éléments à déclarer :

- ✓ Les produits détenus en droits suspendus : par libellé et code INAO pour les produits vitivinicoles et libellé fiscal et TAV pour les produits autres que le vin,
- ✓ Les mouvements (entrées /sorties), les quantités en volume effectif (HL) comportant jusqu'à 5 décimales,
- ✓ Les capsules représentatives de droits,
- ✓ Le relevé des documents d'accompagnement non apurés
- ✓ Des données statistiques facultatives (moûts de raisins transformés, vins utilisés à la fabrication de vinaigre)
- ✓ Joindre les justificatifs ou observations utiles
- ✓ Valider la déclaration pour paiement des droits auprès de la Direction Générale des Finances Publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



INFORMATIONS PRATIQUES :

Manuel d'utilisation :

<https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/2021-05/14/Contributions-Indirectes-En-Ligne-CIEL-Manuel-utilisateur-Internet.pdf>

FAQ CIEL : <https://www.douane.gouv.fr/fiche/service-en-ligne-ciel-foire-aux-questions#ciel-faq-d%C3%A9clarer>

Bases réglementaires :

- Arrêté du 3 octobre 2017 autorisant la création du téléservice dénommé CIEL
- Décret 2018-206 du 26 mars 2018 relatif à l'obligation de déclaration et de règlement par voie électronique en matière de contributions indirectes.

C05 - La déclaration de stock de vins et de moûts

⇒ <https://douane.gouv.fr>

QUI DOIT DECLARER ?

- 1) **Les producteurs de vins** : déclaration de stock **à la production** (récoltants vinificateurs commercialisants et caves coopératives, bailleurs stockeurs) ;
- 2) **Les négociants** : déclaration de stock **au commerce** (négociants et négociants vinificateurs)

Sont exemptés, les non-commercialisants dits « familiaux » et les opérateurs qui ne détiennent pas de stocks.

COMMENT ?

- ✓ En souscrivant à une déclaration par voie électronique obligatoire sur le téléservice « STOCK » par installation de stockage.
- ✓ Date réglementaire limite de dépôt :
 - Pour les producteurs : le 10 septembre de l'année qui suit la récolte pour les stocks détenus au 31 juillet de l'année,
 - Pour les négociants : le 10 du 2ème mois qui suit la fin de l'exercice commercial.
- ✓ Via deux modes de saisie : manuelle (DTI) ou par transfert de fichiers XML (DTI+).

QUEL CONTENU ?

Les principaux éléments à déclarer :

STOCK à la production	STOCK au commerce
Le nom et la couleur du produit + le code produit	L'origine des produits (FR, UE, pays tiers)
Les lieux de stockage et les volumes en stocks par installation (vins, moûts...)	Le volume en stocks
Les volumes globaux (lies et vins en dépassement de rendement non encore livrés en distillerie, VCI et VSI, vins non conformes)	La catégorie de produits (tranquille, mousseux) + segment (AOP / IGP / VSIG)



La déclaration de stock reprend les volumes restés dans les caves au 31 juillet (inventaire physique des stocks). C'est celui qui détient physiquement les stocks au 31 juillet qui déclare les volumes.

INFORMATIONS PRATIQUES :

Manuel(s) d'utilisation :

https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/2019-01/manuel-stock-production_0.pdf
https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/2019-01/manuel-stock-commerce_0.pdf

Réglementation communautaire :

R (UE) n°1308/2013 ;

R d'exécution (UE) n°2018/274 et R délégué (UE)2018/273

C06 - La Déclaration Annuelle d'Inventaire (DAI)

⇒ <https://douane.gouv.fr>

La DAI est une déclaration annuelle obligatoire exigée des seuls entrepositaires agréés après clôture des comptes et inventaire physique des stocks détenus dans les chais en droits suspendus.

PAR QUI ?

- ✓ Les entrepositaires agréés (personne physique ou morale), producteurs vitivinicoles (les récoltants vinificateurs, les caves coopératives) ;
- ✓ Les entrepositaires agréés à profil non-viticole ou négociants vinificateurs.

COMMENT ?

Une déclaration fiscale annuelle avec liquidation des droits, souscrite par voie électronique sur « CIEL » pour les opérateurs de la branche viticole, ou sous format papier auprès du bureau de douane gestionnaire, seul format disponible pour les entrepositaires agréés non viticoles.

- ✓ Date réglementaire limite de dépôt :
 - Pour les entrepositaires agréés de la branche viticole, au plus tard le 10 septembre de la campagne viticole écoulée
 - Pour les entrepositaires agréés non viti, au plus tard le dixième jour du deuxième mois qui suit la date de clôture de leur exercice commercial (date de l'exercice commercial modifiable dans « consulter profil opérateur »).
- ✓ 3 modalités d'accès :
 - Avant la validation de la première DRM de campagne,
 - Depuis la page de validation de la première DRM de campagne,
 - Depuis le tableau de bord.

QUEL CONTENU ?

Les principaux éléments à déclarer :

- Choisir l'agrément concerné par la DAI
- Saisir les stocks théoriques et réels des produits, par couleur, appellation d'origine ou dénomination
- Saisir les pertes en cours d'exercice, par produit, en HL (5 décimales après la virgule)
- Choisir pour les vins tranquilles et les vins mousseux autres que ceux élaborés selon la méthode traditionnelle le taux annuel de pertes global : 3,5 % (pour un stockage en cuve étanche) et 6 % (pour un stockage en cuve sous bois)
- Saisir les CRD avec la centilisation



NB : CIEL calcule automatiquement s'il y a des manquants taxables ou des excédents

- Déposer la déclaration et régler les droits dus éventuellement.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



INFORMATIONS PRATIQUES :

Manuels d'utilisation :

<https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/contributions-indirectes-en-ligne-ciel>

https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/2021-07/22/Notice_eDAI.pdf

Base réglementaire :

Arrêté du 3 octobre 2017 autorisant la création du téléservice dénommé CIEL

C07 - La vente à distance

⇒ <https://douane.gouv.fr>

PAR QUI ?

- 1) Par un professionnel établi en France à destination d'un particulier français
- 2) Par un professionnel établi en France à destination d'un particulier d'un autre État membre
- 3) Par un professionnel établi dans un autre État membre à destination d'un particulier français

SOUS QUELLES CONDITIONS ?

- ✓ Les produits sont mis à la consommation dans l'État membre de départ avant leur expédition
- ✓ Les produits sont expédiés directement ou indirectement par le vendeur ou pour le compte de celui-ci.
- ✓ L'acheteur est une personne autre qu'un entrepositaire agréé ou un destinataire enregistré. Il n'exerce pas d'activité économique indépendante



La vente à distance n'est pas de la vente à emporter.

COMMENT ?

FR → particulier français	FR → particulier autre État membre
Vente TTC	Vente TTC
Document économique et commercial revêtu de mentions obligatoires (1, 2, 3) :	Document économique et commercial revêtu de mentions obligatoires (1, 2, 3) + (4, 5, 6, 7) :
(1) : nom, dénomination ou raison sociale + adresse expéditeur	(4) : numéro d'identification (n° d'accises), nom, dénomination ou raison sociale du représentant fiscal de l'expéditeur si recours exigé par l'État membre de destination
(2) : nom et adresse du destinataire et du lieu de livraison	(5) : bureau compétent dans l'État membre de destination où les droits d'accises sont garantis avant l'expédition
(3) : nature et quantité des produits transportés + indication « <u>vente à distance de produits soumis à accises</u> »	(6) : numéro de référence identifiant la garantie constituée par l'expéditeur ou par le représentant fiscal
	(7) : remboursement des accises françaises sur demande
	Vérifier les procédures dans l'État membre de destination et le paiement des droits d'accises à destination (représentant fiscal)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



UE → vers particulier FR	
Obligations du vendeur situé dans un autre État membre	Obligations du représentant fiscal
Désigner un représentant fiscal en France	Déposer un dossier d'agrément auprès du bureau de douane pour disposer d'un numéro d'accises
Établir un document commercial pour chaque envoi avec les mentions requises (cf. article 111 H septdecies de l'annexe III du CGI)	Établir un mandat exclusif avec le vendeur, rédigé en langue française, et déposer l'original au bureau des douanes
	Déclarer et payer les droits d'accises du 1er au 10 du mois suivant les réceptions dans CIEL
	Tenir une comptabilité des livraisons

INFORMATIONS PRATIQUES

Modalités :

<https://www.douane.gouv.fr/demarche/declarer-vos-ventes-en-ligne-dalcool-ou-boissons-alcooliques-vente-distance-vad>

Réglementation :

- Loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 (article 186) ;
- Articles L311-21 ; L311-30 ; L311-39 ; L311-41 du code des impositions et des services ;
- Articles 302 U bis et 302 V bis du CGI ;
- Décret n°2020-338 du 26 mars 2020 (article 111 H septdecies annexe III du CGI).
- Arrêté du 20 décembre 2019 relatif au représentant fiscal

C08 - La circulation des vins entre professionnels (y compris export)

⇒ <https://douane.gouv.fr>

PRINCIPES :

Les droits d'accises sont dus dans le pays de mise à la consommation.

L'expéditeur est responsable fiscalement de l'opération jusqu'à la réception des marchandises par le destinataire.

COMMENT ?

- ✓ Marchandises pour lesquelles les droits d'accises n'ont pas été acquittés ("en suspension") : un document d'accompagnement électronique (DAE) via le service en ligne GAMMA (habilitation requise) ;
- ✓ Marchandises pour lesquelles les droits d'accises ont été payés ("en acquitté") :
 - Un document simplifié d'accompagnement électronique (DAES) établi via le service en ligne GAMMA2 pour les échanges intracommunautaires, ou
 - Un document simplifié d'accompagnement (DSA) ou un document d'accompagnement simplifié commercial (DSAC) pour les échanges en France métropolitaine.
 - une capsule fiscale (CRD), facultative depuis le 1er juin 2019, pour les échanges en France métropolitaine.
- ✓ Marchandises vitivinicoles non soumises à accise (jus de raisin et moûts destinés à la fabrication de vin, vendanges fraîches, lies et marcs) pour les échanges nationaux, intracommunautaires ou à l'export :
 - Un document d'accompagnement MVV (Mouvements Vitivinicoles) accessible depuis le compte douane.gouv.fr.

QUEL DOCUMENT ?

Échanges nationaux	Échanges dans l'UE	Échanges vers pays tiers (export)
En suspension de droits : DAE obligatoire	En suspension de droits : DAE obligatoire	DAE obligatoire jusqu'au point de sortie de l'UE.
En droits acquittés : - Soit une CRD - Soit un DSA via GAMMA - Soit un DSAC - Soit présenter le DSA/DSAC sur tout support, y compris digital	En droits acquittés : DAES (obligatoire) Statut fiscal à obtenir : - Expéditeur certifié : EC (pour l'expédition) - Destinataire certifié : DC (pour la réception)	Le DAE peut valoir attestation pour les AOP, IGP, mention de cépage ou millésime (case 17 1) NB : les DOM sont des territoires d'exportation + déclaration d'exportation



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



INFORMATIONS PRATIQUES :

Le site internet de la douane :

<https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/mouvements-de-produits-soumis-accise-emcs-gamma>

<https://www.douane.gouv.fr/formalites-la-circulation-pour-le-vin-en-bouteilles>

Réglementation communautaire :

Directive(UE) 2020/262 du conseil du 19 décembre 2019

Règlement délégué (UE) n°2018/273 de la commission du 11 décembre 2018

Textes nationaux :

Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015

Loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020

Ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021

Décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021

CIBS : articles L311-18, L311-29, L311-41

C09 - Etiquetage des vins

LIEN UTILE :

Une fiche pratique dédiée à l'étiquetage des vins est disponible via le lien hypertexte suivant :

<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/ Etiquetage-des-vins>

REFERENCES REGLEMENTAIRES (NON EXHAUSTIVES) :

A) Règlementation européenne :

- *Règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant l'organisation commune des marchés des produits agricoles pour la partie concernant les règles relatives à la commercialisation et à la production des produits vitivinicoles,*
- *Règlement délégué (UE) 2019/33 du 17 octobre 2018 complétant le règlement n° 1308/2013 en ce qui concerne notamment l'étiquetage.*

B) Règlementation française :

- *Décret n°2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage des vins et à la traçabilité des produits vitivinicoles.*
- *Arrêté du 2 octobre 2006 relatif aux modalités d'inscription du message à caractère sanitaire préconisant l'absence de consommation d'alcool par les femmes enceintes sur les unités de conditionnement des boissons alcoolisées.*

C10 - Attestation pour l'exportation (Télécertex)

DELIVRANCE ATTESTATION EXPORT :

La plateforme « Télécertex » permet à tout professionnel d'effectuer en ligne ses demandes d'attestations export. Cette télé-procédure est accessible à l'adresse suivante : <https://telecertex.dgccrf.finances.gouv.fr/>

Elle nécessite la création d'un compte. À cet effet, vous trouverez de plus amples informations :

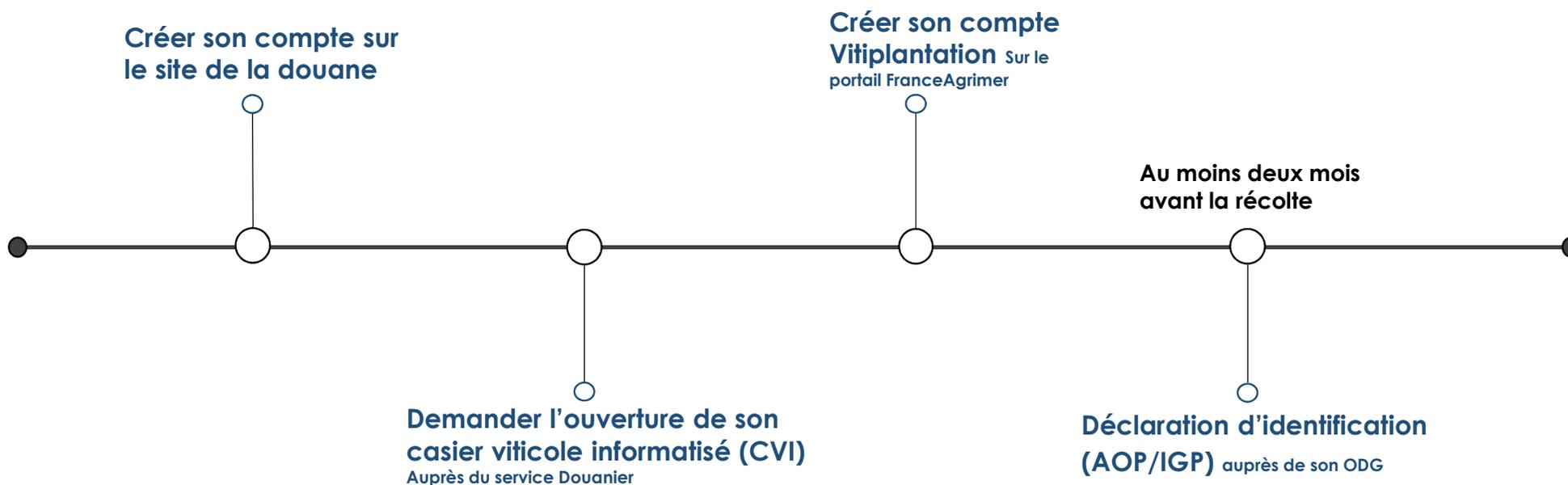
- ✓ Sur le site Internet de la DGCCRF à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/telecertex-le-nouveau-formulaire-dematerialise-dattestation-lexportation>
- ✓ Dans le guide utilisateur à l'usage des professionnels, disponible ci-dessous :



guide-utilisateur-te
lecetex.pdf

Rappel : Seuls sont compétents les services de la DREETS des Pays de la Loire (Pôle C) concernant la délivrance de certificats télécertex relatifs à l'exportation de vins et de spiritueux.

AM01 : Commencer son activité d'exploitant viticole*

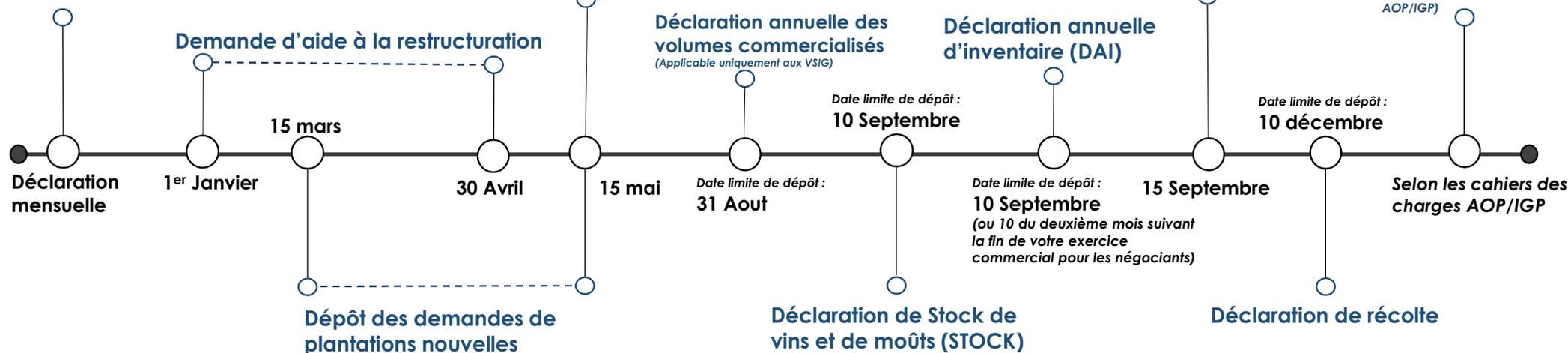


* Non exhaustif

AM02 : Agenda annuel du vigneron

Les principales démarches et obligations déclaratives*

Déclaration récapitulative
mensuelle (DRM)



* Non exhaustif

CO01 - Fiche contacts

I- DOUANES ET DROITS INDIRECTS (DGDDI)

- **Le Centre de Viticulture de Nantes :**
 - Courriel : viti-ci-nantes@douane.finances.gouv.fr
 - Tél. : 09 70 27 51 25
 - Zone de compétence : 44 (Hors bassin : 22 / 29 / 56 / 35)

Domaine : Gestion du NCVI (parcellaire, production, habilitation), conseil, accompagnement formalités viticoles
- **Le Centre de Viticulture de la Roche-sur-Yon :**
 - Courriel : viti-ci-vendee@douane.finances.gouv.fr
 - Tél. : 09 70 27 51 26
 - Zone de compétence : 85

Domaine : Gestion du NCVI (parcellaire, production, habilitation), conseil, accompagnement formalités viticoles
- **Le Centre de Viticulture d'Angers :**
 - Courriel : viti-angers@douane.finances.gouv.fr
 - Tél. : 09 70 27 51 35
 - Zone de compétence : 49 / 53 (Hors bassin : 27 / 76 / 50 / 61 / 14)

Domaine : Gestion du NCVI (parcellaire, production, habilitation), conseil, accompagnement formalités viticoles
- **Le Centre de Viticulture de Saumur :**
 - Courriel : viti-saumur@douane.finances.gouv.fr
 - Tél. : 09 70 27 51 36
 - Zone de compétence : 49 / 79 (périmètre du vignoble à AOP Anjou-Saumur) / 86 (périmètre du vignoble à AOP Anjou-Saumur)

Domaine : Gestion du NCVI (parcellaire, production, habilitation), conseil, accompagnement formalités viticoles
- **Le Centre de Viticulture de Poitiers :**
 - Courriel : viti-poitiers@douane.finances.gouv.fr
 - Tél. : 09 70 27 51 62
 - Zone de compétence : 79 / 86

Domaine : Gestion du NCVI (parcellaire, production, habilitation), conseil, accompagnement formalités viticoles
- **La Recette Interrégionale des Douanes de Nantes :**
 - Courriel : ri-nantes@douane.finances.gouv.fr
 - Tél. : 09 70 27 51 10
 - Zone de compétence : Pays de la Loire / Bretagne

Domaine : Cautionnement, procuration, paiement
- **La Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects des Pays de la Loire :**
 - Courriel : pae-nantes@douane.finances.gouv.fr
 - Tél. : 09 70 27 53 37
 - Zone de compétence : Pays de la Loire + départements viticoles hors bassin

Domaine : Réglementation viticole, conseil, accompagnement, formalités douanières, exportation
- **Le Centre de Viticulture de Bourges :**
 - Courriel : viti-bourges@douane.finances.gouv.fr
 - Tél. : 09 70 27 65 70
 - Zone de compétence : 18 / 36 / 45 / 58

Domaine : Gestion du NCVI (parcellaire, production, habilitation), conseil, accompagnement formalités viticoles

- **Le Centre de Viticulture de Blois :**
 - Courriel : viti-blois@douane.finances.gouv.fr
 - Tél. : 09 70 27 67 49
 - Zone de compétence : 41 / 36

Domaine : Gestion du NCVI (parcellaire, production, habilitation), conseil, accompagnement formalités viticoles
- **Le Centre de Viticulture de Tours :**
 - Courriel : viti-tours@douane.finances.gouv.fr
 - Tél. : 09 70 27 65 90
 - Zone de compétence : 37 / 72

Domaine : Gestion du NCVI (parcellaire, production, habilitation), conseil, accompagnement formalités viticoles
- **Le Centre de Viticulture de Clermont-Ferrand :**
 - Courriel : viti-clermont@douane.finances.gouv.fr
 - Tél. : 09 70 27 33 03
 - Zone de compétence : 03 / 63 (hors bassin 15 / 42 / 43)

Domaine : Gestion du NCVI (parcellaire, production, habilitation), conseil, accompagnement formalités viticoles
- **La Recette Interrégionale des Douanes de Dijon :**
 - Courriel : ri-dijon@douane.finances.gouv.fr
 - Tél. : 09 70 27 64 25
 - Zone de compétence : Bourgogne / Franche-Comté / Centre-Val de Loire

Domaine : Cautionnement, procuration, paiement
- **La Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre -Val de Loire :**
 - Courriel : pae-orleans@douane.finances.gouv.fr
 - Tél. : 09 70 27 65 14
 - Zone de compétence : Centre - Val de Loire

Domaine : Réglementation viticole, conseil, accompagnement, formalités douanières, exportation

II- DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES (DREETS)

- **Brigade d'Enquêtes Vins et Spiritueux :**
 - Courriel : dreets-pdl.polec@dreets.gouv.fr
 - Tél. : 02 53 46 79 00
 - Zone de compétence : Val de Loire

III- FRANCE AGRIMER (FAM)

- **Service Territorial FranceAgriMer Pays de la Loire :**
 - Tél : 02 41 72 32 32
- **Vitiplantation :**
 - Courriel : vitiplantation-angers@franceagrimer.fr
- **Vitirestructuration :**
 - Courriel : vitirestructuration-angers@franceagrimer.fr
- **Contrats Achat de Vin :**
 - Courriel : karine.le-lezec@franceagrimer.fr
- **VSIG :**
 - Courriel : marjolaine.merieau@franceagrimer.fr
 - Courriel : karine.le-lezec@franceagrimer.fr

IV- INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE (INAO)

- **Délégation Territoriale Val de Loire**
 - **Siège de la Délégation Territoriale :**
16, rue du Clon - 49000 Angers
 - Courriel : inao-angers@inao.gouv.fr
 - Tél. : 02 41 87 33 36
 - **Site de Tours :**
12, place Anatole France - 37000 Tours
 - Courriel : inao-tours@inao.gouv.fr
 - Tél. : 02 47 20 58 38
 - **Antenne de Nantes :**
1, rue Stanislas Baudry - 44000 Nantes
 - Courriel : inao-angers@inao.gouv.fr
 - Tél. : 02 41 87 33 36
- **AOP de la zone Nantaise, Fiefs vendéens et IGP :**
Frédéric LAVALETTE
 - Courriel : f.lavalette@inao.gouv.fr
 - Tél. : 06 69 91 90 75
- **AOP de la zone Anjou-Saumur et Haut-Poitou :**
Cécile ALEXANDRE
 - Courriel : c.alexandre@inao.gouv.fr
 - Tél. : 06 65 62 34 24
- **AOP de la zone Touraine, Centre-Loire et Auvergne :**
Claire AUGER :
 - Courriel : c.auger@inao.gouv.fr
 - Tél. : 06 69 99 20 81